

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 923 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale N° 593 / 2025 du dix-huit novembre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **DIPAVALI** » organisée le samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit à l'intérieur du jardin de la Mairie de Saint-Louis du vendredi vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures. Pour le rassemblement des participants du défilé, l'accès est interdit aux véhicules à partir de dix-sept heures.

Art. 2. - Le stationnement est interdit sur les voies suivantes, du vendredi vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq à partir de dix-neuf heures jusqu'au samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq à vingt-trois heures.

- ▶ Rue d'Europe,
- ▶ Rue d'Amérique,
- ▶ Rue d'Australie, portion comprise entre la rue d'Europe et l'entrée du parking d'habitation.

Art. 3. - La circulation est interdite sur les voies suivantes le samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq à partir de douze heures jusqu'à vingt-trois heures.

- ▶ Rue d'Europe,
- ▶ Rue d'Amérique,
- ▶ Rue d'Australie, portion comprise entre la rue d'Europe et l'entée du parking d'habitation.

Art. 4. - La circulation est momentanément interrompue lors du défilé sur les axes suivants le samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq entre dix-huit heures et dix-neuf heures trente minutes lors du passage du défilé :

Départ du défilé dans le jardin de la Mairie

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la Mairie et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue d'Europe,
- ▶ Rue d'Europe, portion comprise entre la rue Lambert et la Place Raymond Barre (**Arrivée**).

Art. 5. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur du périmètre de la manifestation le samedi vingt-deux novembre deux mille vingt-cinq entre douze heures et vingt-trois heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

21 NOV. 2025

Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 413 en date du 17 juin 2022)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.